

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 312

**Pétitionnaire** : NATIVO Fabrice – France télévisions

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation** : Espace naturel et espace boisé - Bd Pierotti – Marseille 9ème

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.362-1 et R.331-68 ;

**Vu** le code forestier, notamment son article R.163-6 ;

**Vu** l'arrêté portant règlement général des propriétés départementales des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2018, notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Considérant** la demande formulée le 14 décembre 2017 par la société France télévisions représentée par NATIVO Fabrice, régisseur général, de réaliser des prises de vues le 17 janvier 2018, dans l'espace naturel et boisé départemental situé à l'extrémité du bd Pierotti, Marseille 9ème, pour la série TV « Plus Belle la Vie » diffusée sur France 3 ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série télévisée ;

**Considérant** que le tournage nécessite l'utilisation d'un Quad ;

**Considérant** qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues envisagées se déroulent avec des moyens et dans des conditions non adaptées aux lieux,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande de la société France télévisions représentée par NATIVO Fabrice, régisseur général, de réaliser des prises de vues le 17 janvier 2018, dans l'espace naturel et boisé départemental situé à l'extrémité du bd Pierotti, Marseille 9ème, pour la série TV « Plus Belle la Vie » diffusée sur France 3 est refusée.

### Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 décembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.